



Questions-réponses : *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu aujourd'hui, à Strasbourg, un arrêt dans une affaire interétatique. Qu'est-ce qu'une « affaire interétatique » ?

La Convention européenne des droits de l'homme distingue deux types de requêtes : les requêtes individuelles introduites contre un État par toute personne, tout groupe de personnes physiques, toute société ou toute ONG se plaignant d'une violation de ses droits, et les requêtes interétatiques, qui sont introduites par un État contre un autre.

Ainsi, si un État estime qu'un autre État est responsable d'une violation des droits de l'homme, il peut introduire une requête contre cet État pour se plaindre de son comportement. Quinze affaires interétatiques sont actuellement pendantes devant la Cour (voir les [Questions-réponses](#) pour de plus amples informations).

Quel est l'objet de cette affaire ?

Cette affaire interétatique regroupe quatre requêtes (une affaire devant la Cour peut porter sur une ou plusieurs requêtes).

Deux requêtes ont été introduites par l'Ukraine en 2014. Elles concernaient l'existence alléguée d'un ensemble de violations des droits de l'homme par la Russie dans le contexte du conflit dans l'est de l'Ukraine ayant impliqué des séparatistes pro-russes à partir du printemps 2014, notamment l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants et leur transfert temporaire vers la Russie.

Une troisième requête, introduite par les Pays-Bas en 2020, concernait la destruction, en juillet 2014, de l'avion qui assurait le vol MH17. L'avion avait été abattu alors qu'il survolait le territoire occupé par la Russie en Ukraine, et toutes les personnes qui se trouvaient à bord, des ressortissants néerlandais principalement, avaient trouvé la mort.

La dernière requête a été introduite par l'Ukraine en 2022. Elle portait sur l'existence alléguée d'un ensemble de violations des droits de l'homme par la Russie dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie ayant débuté le 24 février 2022.

Pourquoi l'affaire du vol MH17 a-t-elle été jointe aux requêtes introduites par l'Ukraine ?

L'avion qui assurait le vol MH17 a été abattu au-dessus de territoires occupés dans l'est de l'Ukraine. Les enquêtes internationales ont permis de trouver des preuves d'une implication de la Russie dans la fourniture de l'arme utilisée pour abattre l'avion et de parvenir à la conclusion que le missile avait été lancé depuis un territoire occupé. Il était donc logique et efficace d'examiner les affaires ensemble, celles-ci s'inscrivant dans un contexte factuel commun et les éléments de preuve disponibles dans chacune d'elles se recoupant.

Qu'a décidé la Cour ?

La Cour a dit que la Russie avait l'obligation de respecter et de protéger les droits garantis par la Convention dans le cadre de l'ensemble de ses actions sur le territoire occupé par elle en Ukraine et de ses attaques militaires à travers l'Ukraine.

La Cour a conclu que la Russie était responsable de violations généralisées et flagrantes des droits de l'homme en Ukraine sur une période de plus de huit ans. Elle a dit que les éléments de preuve disponibles dressaient un tableau révélant des pratiques liées entre elles consistant en des comportements manifestement illégaux, commis à grande échelle par les forces armées russes, les administrations d'occupation et d'autres autorités, ainsi que par les séparatistes armés.

Parmi ces violations des droits de l'homme figuraient des attaques militaires menées sans discrimination, des exécutions sommaires, des actes de torture, dont le recours au viol comme arme de guerre, des détentions illégales et arbitraires, des actes d'intimidation et de persécution visant des journalistes et des groupes religieux, des pillages et des destructions de biens privés, et des processus organisés consistant à mener des contrôles de sécurité invasifs et abusifs contre des civils ainsi que des transferts et des adoptions d'enfants en Russie.

La Cour a également conclu que la Russie était responsable de la destruction de l'avion du vol MH17 et qu'elle avait violé le droit à la vie des victimes du crash. En particulier, elle a conclu que le missile avait été tiré sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour vérifier la cible ou protéger la vie des personnes se trouvant à bord, preuve, selon elle, d'un manque de considération à l'égard des civils menacés par les actions hostiles de la Russie. Elle a constaté par ailleurs que la Russie n'avait pas mené d'enquête effective et n'avait pas coopéré dans le cadre de l'enquête internationale menée par les autorités de poursuite néerlandaises. Elle a relevé que la Russie avait diffusé des informations inexactes et fabriquées de toutes pièces et qu'elle avait cherché à entraver les efforts déployés dans le but de découvrir la cause et les circonstances du crash. Elle est parvenue à la conclusion que la souffrance profonde causée aux proches des victimes par la destruction de l'avion et ses suites s'analysait en un traitement inhumain.

Pour une explication plus détaillée des conclusions de la Cour, voir le [communiqué de presse](#).

La Cour a-t-elle conclu que la Russie était coupable de crimes de guerre ou de crime d'agression ?

Non. La Cour a pour tâche de déterminer si l'État a violé les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est parvenue à la conclusion que la Russie avait violé à maintes reprises un certain nombre de droits garantis par la Convention, dont le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le droit à la liberté et à la sûreté.

Toutefois, la Cour n'est pas une juridiction pénale, et elle ne peut chercher à établir l'existence de crimes de guerre ou d'un crime d'agression. D'autres juridictions nationales et internationales peuvent être compétentes pour statuer sur la question de la responsabilité pénale individuelle à l'égard d'actes commis en Ukraine. En outre, plusieurs États travaillant avec les autorités ukrainiennes, le [Conseil de l'Europe](#) et l'Union européenne ont préparé des textes juridiques en vue de créer un [Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine](#) qui pourrait, à terme, être en mesure de trancher ces questions. Le 25 juin 2025, le président ukrainien, Volodymyr Zelensky, et le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, ont signé à Strasbourg un accord portant création de ce tribunal.

Pourquoi cet arrêt est-il important ?

Cet arrêt est important en ce qu'il a permis d'établir la responsabilité de la Russie au titre des violations généralisées de la Convention qu'elle a commises en Ukraine à partir de 2014, et de reconnaître les dommages causés aux victimes et les souffrances subies par elles. Il représente aussi une compilation historique, inestimable et complète, des éléments de preuve disponibles. Dans cette affaire, vingt-six États signataires de la Convention sont intervenus en tant que tierces parties et se sont dits favorables à l'idée de tenir la Russie pour responsable des violations des droits de l'homme ayant résulté de son invasion de l'Ukraine.

L'arrêt reconnaît également la responsabilité de la Russie au titre des violations des droits de l'homme ayant résulté de la destruction de l'avion du vol MH17 et des souffrances supplémentaires que son comportement au lendemain du crash a causées aux proches des personnes décédées. Il s'inscrit dans le cadre des efforts qui ont été déployés aux fins de l'établissement de la vérité et des responsabilités, ce que les proches des victimes réclament depuis plus de dix ans.

Il est en outre crucial, surtout en présence d'une menace pour la paix en Europe, que les juridictions continuent de faire respecter l'état de droit. La Cour européenne est actuellement la seule juridiction internationale ayant compétence pour connaître d'allégations de violations des droits de l'homme commises par la Russie dans le cadre de la guerre qui continue de faire rage en Ukraine.

Pourquoi la Cour poursuit-elle son examen de l'affaire si la Russie n'est plus partie à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Un ancien État membre demeure responsable au titre des violations de la Convention ayant été commises pendant la période où il était encore signataire. Dans le cas de la Russie, la Cour est toujours compétente pour connaître d'affaires portant sur des faits antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention.

En l'espèce, la Cour a examiné les griefs tirés de violations des droits de l'homme antérieures à cette date.

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse intitulé [« Procédure pour le traitement à venir des requêtes contre la Russie »](#), qui a été publié en 2023.

Si la Russie n'a présenté aucun argument, comment la procédure peut-elle être équitable ?

La Russie a participé à l'affaire à des stades antérieurs de la procédure. Dans les trois premières des quatre requêtes qui composent la présente affaire, le gouvernement russe a participé de la manière habituelle à la procédure sur la recevabilité. Il a communiqué de nombreuses observations écrites sur les allégations formulées dans ces requêtes, et son représentant a présenté des observations orales à [l'audience sur la recevabilité qui s'est tenue en janvier 2022](#).

En mars 2022, le gouvernement russe a également répondu par écrit à la demande d'informations que la Cour lui avait adressée après que le gouvernement ukrainien, dans la requête qu'il avait introduite en 2022, avait introduit une demande en indication de mesures provisoires urgentes dans le contexte de l'invasion.

Par la suite, le gouvernement russe a choisi de ne pas répondre à la demande d'informations complémentaires adressée par la Cour, de ne soumettre d'observations écrites ni sur la recevabilité et le fond de la requête introduite en 2022 ni sur le fond des trois autres requêtes, et de ne pas participer à [l'audience de Grande Chambre qui s'est tenue en juin 2024](#). La Cour a néanmoins décidé de poursuivre l'examen de l'affaire étant donné qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour justifier le

défaut de participation de la Russie et que l'examen de l'affaire était compatible avec une bonne administration de la justice.

De plus, la Russie a toujours la possibilité de prendre une part active à la procédure, car la Cour continue, comme elle le fait avec tous les autres gouvernements, d'envoyer des informations au gouvernement russe par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé.

Comment la Cour a-t-elle donc statué sur les allégations formulées ?

La Cour s'est livrée à une appréciation minutieuse, fondée sur les faits, de la multitude d'éléments de preuve à sa disposition, afin d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de violations. En particulier, elle a examiné en détail les rapports établis par les missions de surveillance d'autres organisations internationales, dont la Russie est membre, qui se trouvaient sur le terrain en Ukraine, ainsi que les rapports de la Commission d'enquête des Nations unies chargée d'établir les faits à la suite de l'invasion de 2022, et ceux des missions d'experts de l'OSCE. Elle a pris en compte l'ensemble des éléments qui lui avaient été communiqués au stade antérieur de la procédure consacré à la recevabilité, parmi lesquels figuraient des pièces communiquées par le gouvernement russe, ainsi que des déclarations publiques plus récentes de hauts responsables russes.

En ce qui concerne l'affaire du vol MH17, la Cour s'est référée aux faits tels qu'ils avaient été établis dans le cadre de l'enquête exhaustive menée par une équipe d'enquête internationale et une juridiction pénale de première instance à La Haye. Elle a également pris en compte des témoignages de tiers et des déclarations de préjudice pour apprécier la nature et l'ampleur des souffrances endurées par les proches des victimes du crash.

Un juge russe a-t-il siégé dans cette affaire ?

L'ancien juge élu au titre de la Russie siégeait lors de l'audience sur la recevabilité en janvier 2022, mais il s'est déporté par la suite. La présidente a alors décidé de nommer un autre juge de la Cour pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Telle est l'approche suivie par la Cour dans les affaires russes depuis le 16 septembre 2022, date à laquelle la fonction de juge à la Cour au titre de la Fédération de Russie a cessé d'exister.

La Russie va-t-elle verser des dommages et intérêts à l'Ukraine ?

La Russie est juridiquement tenue de verser des dommages et intérêts si la Cour l'ordonne dans le cadre de l'octroi d'une « [satisfaction équitable](#) ». Toutefois, dans la dernière communication officielle qu'elle a adressée à la Cour, la Russie a indiqué son intention de ne pas exécuter les arrêts de la Cour et de ne pas verser de dommages et intérêts à compter du 16 mars 2022.

La Cour n'a pas encore examiné la question de la « satisfaction équitable » concernant l'Ukraine. Il s'agira de la prochaine étape, qui fera suite à d'autres évolutions au niveau international.

Le Conseil de l'Europe a mis en place un [Registre des dommages pour l'Ukraine](#) afin de pouvoir consigner correctement les dommages causés par l'invasion russe, ainsi que les éléments de preuve pertinents. Des discussions sont en cours en vue de la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation fondé sur ce registre. La [priorité absolue](#) du Conseil de l'Europe est de soutenir l'Ukraine et d'aider à faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes et que justice soit faite.

La Russie va-t-elle verser des dommages et intérêts aux Pays-Bas ?

La Cour n'a pas encore examiné la question de la « satisfaction équitable » concernant les Pays-Bas. Ce sera la prochaine étape et, encore une fois, il sera important de tenir compte des évolutions au niveau international. En particulier, le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a conclu en mai 2025, concernant la destruction de l'avion du vol MH17, que la Russie avait manqué à ses obligations découlant de la Convention de Chicago, qui interdit l'emploi d'armes contre des aéronefs civils en vol. Le Conseil de l'OACI examine actuellement la forme que devront prendre les réparations.

Dans son arrêt, la Cour a décidé de distinguer la requête introduite par le Royaume des Pays-Bas de celles introduites par l'Ukraine afin de pouvoir examiner séparément les demandes de satisfaction équitable introduites par chaque gouvernement.

Pourquoi a-t-il fallu autant de temps pour statuer sur cette affaire ?

L'affaire, qui porte sur quatre requêtes interétatiques introduites entre 2014 et 2022, a été marquée par de nombreuses étapes procédurales, comme la jonction des quatre requêtes à deux stades distincts de la procédure, l'intervention d'un grand nombre de tierces parties, deux audiences, ou encore une décision sur la recevabilité, l'examen de faits extrêmement denses et complexes, et la communication de dizaines de milliers de documents par toutes les parties.

Le fait que la Cour rende cet arrêt trois ans seulement après l'introduction de la requête interétatique de 2022 concernant l'invasion et cinq ans après l'introduction de la requête relative au vol MH17 montre la rapidité exceptionnelle avec laquelle la Cour a traité ces requêtes malgré la complexité, la multitude de preuves disponibles et l'absence de coopération de la Russie dans la procédure depuis 2022.

D'autres affaires interétatiques sont-elles pendantes contre la Russie ?

Six affaires interétatiques concernant des violations alléguées des droits de l'homme sont toujours pendantes contre la Russie. La Cour a déjà rendu des arrêts sur le fond dans les quatre premières affaires énumérées ci-dessous (la question de la satisfaction équitable étant toujours pendante), tandis que les deux autres affaires attendent toujours un arrêt sur le fond :

[Géorgie c. Russie \(IV\)](#) – concernant le durcissement des lignes de démarcation après le conflit de 2008. En attente de l'examen de la question de la satisfaction équitable.

[Ukraine c. Russie \(Crimée\)](#) – concernant l'occupation et l'annexion de la Crimée. En attente de l'examen de la question de la satisfaction équitable.

Ukraine c. Russie – concernant les attaques militaires russes en Ukraine ainsi que l'occupation et l'annexion de territoires ukrainiens en dehors de la Crimée (partie de la présente affaire). En attente de l'examen de la question de la satisfaction équitable.

Pays-Bas c. Russie – concernant la destruction de l'avion du vol MH17 (partie de la présente affaire). En attente de l'examen de la question de la satisfaction équitable.

[Ukraine c. Russie \(VIII\)](#) – concernant l'incident naval dans le détroit de Kertch en 2018. En attente de l'examen de la recevabilité et du fond.

[Ukraine c. Russie \(IX\)](#) – concernant une affaire d'assassinats politiques allégués. En attente de l'examen de la recevabilité et du fond.

Qu'advient-il désormais des requêtes individuelles liées à cette affaire interétatique ?

La Cour examine également environ 9 500 requêtes dont l'ont saisie des personnes qui allèguent avoir été touchées par les conflits en République autonome de Crimée, dans la ville de Sébastopol et dans l'est de l'Ukraine, ainsi que par les opérations militaires russes menées sur le territoire ukrainien depuis février 2022. Le greffe de la Cour a mis en place une unité des conflits dont la mission est de traiter les requêtes individuelles liées à des conflits afin de veiller à ce que celles-ci puissent être traitées rapidement. Plus de 650 requêtes individuelles ont été communiquées aux gouvernements défendeurs (Russie et Ukraine).

Par ailleurs, quatre requêtes individuelles ont été introduites par plus de 500 proches de victimes du vol MH17. L'examen de la recevabilité et du fond de ces affaires est pendant. Deux de ces requêtes individuelles (*Ayley et autres c. Russie*, n° 25714/16, et *Angline et autres c. Russie*, n° 56328/18) ont été communiquées au gouvernement défendeur.

Selon sa pratique habituelle, la Cour tranche les questions primordiales qui se posent dans une affaire interétatique avant de statuer sur des requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou découlant des mêmes circonstances. L'arrêt rendu ce jour permet à la Cour de poursuivre l'examen de ces affaires.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08